



CHARTRES
MÉTROPOLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CHARTRES METROPOLE
Conseil Communautaire
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Le Président soussigné certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux

DGA Finances, Commande Publique et Contrôle de gestion

Séance du 26 juin 2025

DELIBERATION N°CC2025/051

Approbation des tarifs de la taxe de séjour intercommunale (TSI) 2026

**Nombre de
Conseillers en
exercice : 112**

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 26 juin à 18h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni Salle Fulbert à l'Autricum à Chartres sous la présidence de M. Jean-Pierre GORGES, Président.

Date de convocation : 20/06/2025

Présents : 74

Etaient présents : M. Philippe BAETEMAN, M. Philippe BARAZZUTTI, M. Benjamin BEYSSAC, M. Paul BINEY, M. Dominique BLOIS, M. Vincent BOUTELEUX, M. Alain BOUTIN, Mme Corinne BRILLOT, Mme Rita CANALE, M. Michel CHARPENTIER, Mme Sophie AMMEUX-TUDRYN, M. Michel CIBOIS, M. Maurice CINTRAT, Mme Brigitte COTTEREAU, M. Eric DELAHAYE, Mme Hélène DENIEAULT, M. Kamel EL HAMDI, M. Philippe GALIOTTO, M. Jacques GUILLEMET, M. Hervé HARDOUJIN, M. Thomas LAFORGE, Mme Evelyne LAGOUTTE, M. Marc LECOEUR, M. Bertrand MASSOT, M. Guy MAURENARD, M. Jérôme PAVARD, M. Gilles PEAN, M. Fabrice PELLETIER, M. Dominique PETILLON, Mme Mylène PICHARD, M. Gilles PINEAU, M. Grégoire BAILLEUX, Mme Josiane SAISON, M. Denis-Marc SIROT-FOREAU, M. Olivier SOUFFLET, M. Dominique SOULET, M. Mickaël TACHAT, M. Max VAN DER STICHELE, Mme Agnès VENTURA, Mme Bénédicte VINCENT, Mme Jacqueline ROBBE, M. André BELLAMY, Mme Michèle BONTHOUX, M. Alain CHOUPART, M. Jacky GAULLIER, M. Fabien STANDAERT, M. Jean-François PLAZE, M. Armindo GOMES, Mme Marie BOURGEOT, M. Ladislav VERGNE, Mme Maria JEBLI-CHEDEVILLE, M. Eric COLAS, Mme Annick LHERMITTE, Mme Isabelle MESNARD, M. Didier GARNIER, Mme Elisabeth FROMONT, Mme Sophie GORET, M. Jean-Pierre GORGES, M. Rémi MARTIAL, M. Franck MASSELUS, M. Christian PAUL-LOUBIERE, M. Olivier MAUPU, M. Etienne ROUAULT, M. Laurent LHUILLERY, M. Nicolas VANNEAU, M. Cédric TABUT, Mme Isabelle MONDOT, M. Robert BALDO, M. Alain BELLAMY, Mme Karine DORANGE.

Votants : 95

Etaient représentés : M. Thomas BARRE par pouvoir à M. Alain BELLAMY, M. Jean-Claude BRETON par pouvoir à M. Nicolas VANNEAU, Mme Marie-Pierre DAVID par pouvoir à M. Rémi MARTIAL, Mme Florence GOUSSU par pouvoir à M. Etienne ROUAULT, M. Christophe LETHUILLIER par pouvoir à M. Dominique PETILLON, M. Serge LE BALCH par pouvoir à M. Eric DELAHAYE, M. Olivier MARCADON par pouvoir à Mme Jacqueline ROBBE, Mme Jacqueline MARRE par pouvoir à Mme Brigitte COTTEREAU, M. Eric MOULIN par pouvoir à M. Armindo GOMES, M. Pierre-Marie POPOT par pouvoir à M. Gilles PEAN, M. Gérard BESNARD par pouvoir à Mme Hélène DENIEAULT, M. Daniel GUERET par pouvoir à Mme Sophie GORET, Mme Badiha BOUNOUADAR par pouvoir à Mme Bénédicte VINCENT, M. Christophe LEROY par pouvoir à M. Dominique SOULET, M. Richard LIZUREY par pouvoir à Mme Elisabeth FROMONT, Mme Isabelle VINCENT par pouvoir à Mme Isabelle MESNARD, M. Jean-François BRIDET par pouvoir à M. Olivier MAUPU, M. Florent GAUTHIER par pouvoir à Mme Karine DORANGE, M. Guillaume BONNET par pouvoir à M. Franck MASSELUS, M. Benoît DELATOUCHE par pouvoir à M. Bertrand MASSOT, M. Jean-Paul RAFAT par pouvoir à Mme Isabelle MONDOT.

M. Frédéric GRAUPNER représenté par Mme Isabelle MARTIN, Mme Emilie GUILLEMIN représenté par M. Philippe DUPONT, M. Pascal LECLAIR représenté par M. Franck NEVEU, Mme Magalie ROBERT représenté par M. Jean-Louis MEJANE.

Etait excusé : M. José ROLO.

Etaient absents : Mme Aline ANDRIEU, Mme Nicole BRESSON, Mme Mathilde BRESSY, M. Thierry DESEYNE, Mme Emmanuelle FERRAND, M. Claude GALLET, M. Patrick LE CALVE, Mme Catherine PEREZ, M. Aziz BOUSLIMANI, M. Pascal EDMOND, Mme Soumaya DARDABA, Mme Amandine DUNAS, M. Victor-Franck BRIAR, M. Emmanuel LECOMTE, Mme Martine MOKHTAR, M. Olivier FALEZAN.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance désigné au sein du Conseil.

Monsieur Kamel EL HAMDI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté. Stéphanie DELAPIERRE, Directrice Générale des Services, qui assistait à la séance, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire.

Du registre des délibérations du Conseil de Chartres Métropole a été extrait ce qui suit :

M. MASSELUS expose,

Depuis le 1er janvier 2017 et au titre de sa compétence en matière de tourisme, Chartres Métropole a institué la taxe de séjour intercommunale (TSI) sur l'ensemble du territoire. En dehors de la taxe additionnelle du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, la TSI est intégralement reversée à l'organe assurant la promotion du tourisme sur son périmètre. Depuis 2020, c'est la SPL C'Chartres Tourisme qui bénéficie de ce reversement.

Pour accompagner la perception de cette taxe, depuis le premier trimestre 2019, Chartres Métropole s'est doté d'un outil moderne de gestion avec la mise en place d'une plateforme numérique d'information, de déclaration et de paiement : <https://chartresmetropole.taxesejour.fr>.

Suite aux propositions de la SPL Chartres Métropole Tourisme (lors du Conseil d'Administration du 23 mai 2025), il est envisagé de prendre une nouvelle délibération de tarifs applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette délibération, ainsi que le tableau de tarifs joint en annexe ont vocation à être diffusés auprès des hébergeurs de l'agglomération et de leurs hôtes.

Avis favorable de la commission Finances et Prospective réunie le 17 juin 2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité , 3 délégués communautaires ne prennent pas part au vote

Conseillers communautaires n'ayant pas pris part au vote : MM. GORGES, LE BALC'H, VERGNE

ANNULE ET REMPLACE toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2026 ;

APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour ainsi que les modalités de perception (repris dans les documents en annexe) ;

PRECISE que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

PRECISE que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

PRECISE que le conseil départemental d'Eure-et-Loir, par délibération en date du (17/10/2011), a institué

une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

PRECISE que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

PRECISE que les logeurs sont tenus de déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour (jusqu'au 15 du mois suivant) sur le site internet <https://chartresmetropole.taxesejour.fr> .

En cas de déclaration (dérogatoire) par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours ;

Le reversement auprès de la régie de la taxe de séjour intercommunale de de Chartres Métropole des sommes collectées se fait :

- Mensuellement avant la fin du mois suivant pour : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les villages de vacances.
- Trimestriellement avant la fin du mois suivant pour: les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes, les auberges collectives, les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance, ainsi que les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Le mode principal de règlement est le paiement par internet depuis la plateforme sécurisée <https://chartresmetropole.taxesejour.fr>.

MAINTIENT le reversement de l'intégralité de la taxe de séjour (hors taxe additionnelle) perçue par Chartres Métropole à la SPL C'Chartres Tourisme, dans un objectif de développement touristique du territoire et conformément à l'article L2333-27 du CGCT. La part additionnelle est reversée au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Date d'envoi en préfecture : 04/07/2025 Date de retour préfecture : 04/07/2025 Identifiant de télétransmission : 028-200033181-20250626-lmc1111585-DE-1-1

Pour expédition certifiée conforme,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services,



Stéphanie DELAPIERRE

Agglomération de CHARTRES METROPOLE

TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE (recouvrement au réel)

Tarifs en vigueur à partir du 1er janvier 2026 Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT

(Tarif par personne et par nuitée selon la catégorie d'hébergement)

Impôt sur les personnes hébergées dans la commune, perçu par les hébergeurs ou leurs intermédiaires numériques et reversé à Chartres Métropole.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

	Taxe de Séjour Intercommunale (TSI)
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.